



rougissait et manifestait une sainte colère aux moindres propos galans.

Malheureusement, avec des principes aussi sévères, Marie Vernichon avait été douée par la nature d'un corps et d'une figure à damner l'âme qu'ils renfermaient, c'est-à-dire qu'elle était bien faite et fort jolie. Ce double avantage suggéra au malin esprit le désir de la perdre.

Séduite et bientôt abandonnée suivant l'usage, Marie Vernichon ajouta à sa faute le tort de vouloir la cacher par un crime. Elle accoucha en secret, se délivra elle-même, et jeta l'enfant dans une fosse d'aisance.

La curiosité maligne d'une portière a fait découvrir le cadavre du nouveau-né.

Déclarée coupable avec des circonstances atténuantes, l'accusée a été condamnée à six ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Une affaire d'homicide a été portée devant la Cour d'assises de l'Ain. Le 2 juillet 1855, on avait terminé à Caizeux, près Belley, les travaux de bâtimens, et on faisait chez le sieur Genet le régal habituel. Sur le plus léger motif une querelle s'engagea entre Duet, jeune homme de vingt ans, et Larivoire, homme querelleur et très fort.

On chercha vainement à empêcher la querelle. En sortant, Larivoire frappa Duet d'un coup de poing et le menaça. — Frappe, lui aurait dit celui-ci, si tu me manques, je ne te manquerai pas. — Larivoire aurait alors donné un nouveau coup de poing ; Duet, en se relevant, aurait porté à Larivoire un coup de couteau qui lui a percé le cœur. M^e Bon, chargé de la défense, a fait valoir avec habileté tous les moyens militant en faveur de son client. Duet a été déclaré coupable de meurtre, mais avec des circonstances atténuantes ; il a, en outre, été déclaré qu'il avait été provoqué par des violences graves.

La Cour l'a condamné à 2 ans d'emprisonnement.

— On nous mande de Mortagne, le 28 août :

Voici les détails d'une évasion qui n'est guère moins étrange que celle de Colombat.

Dans la nuit du 26 au 27 de ce mois, trois individus se sont évadés de la nouvelle prison de Mortagne (Orne) ; ce sont les nommés Aubert, condamné à huit années d'emprisonnement ; Coulard, jeune homme de 20 ans, prévenu du crime d'incendie dans les bois de M. le comte d'Orlande, et Genty, prévenu de vol. On a peine à concevoir la hardiesse de cette évasion ; les trois détenus étaient enfermés dans une chambre éclairée par deux fenêtres grillées ; ils ont arraché un verrou de l'une des croisées, et avec ce morceau de fer, ont fait une entaille dans la pierre de cette croisée, de manière à pratiquer une ouverture de onze pouces de hauteur, sur sept pouces et demi de largeur, entre le mur de la fenêtre et le premier barreau de fer : c'est par cette étroite ouverture qu'ils sont parvenus à passer ; de là, ils sont descendus sur un toit et ont gagné le premier mur de clôture qui a vingt-deux pieds de hauteur. A l'aide d'une corde faite avec les sacs dans lesquels couchaient les prisonniers, l'un d'eux est descendu de ce mur dans le chemin de ronde pour l'explorer ; il y a trouvé une perche de huit pieds dix pouces, et c'est au moyen de cette perche, qui n'a que deux pouces de diamètre, que les trois prisonniers se sont évadés : on présume qu'ils l'ont jetée d'un mur à l'autre sur le chemin de ronde qui n'a que huit pieds de large, et sont parvenus ainsi à gagner le second mur, aux risques de voir se briser le frêle pont le long duquel ils ont dû se glisser pour traverser le chemin de ronde.

Parvenus sur le second mur qui enveloppe la prison, ils y ont fixé la corde au moyen de cette même perche, et sont descendus dans la rue. Jusqu'à ce jour, l'on a fait de vaines recherches pour découvrir la retraite de ces malfaiteurs ; on présume qu'ils se sont retirés dans les bois considérables qui se trouvent à peu de distance de Mortagne. L'on attribue les combinaisons de cette évasion au nommé Aubert, qui a déjà eu de nombreux démêlés avec la justice, et passé une partie de sa vie dans les prisons.

— Un trompette du 15^e d'artillerie, en garnison à Toulouse, s'est livré à des actes d'une brutalité telle qu'ils pouvaient avoir les suites les plus fâcheuses. Au moment de sortir du café Filhoul, où il avait fait de nombreuses libations avec un nommé François Blois, compagnon menuisier, une discussion s'éleva entre eux et le garçon du café au sujet du paiement. Après quelques paroles de part et d'autre, le trompette lança un violent coup de sabre au garçon de café qui ne l'atteignit pas, mais qui partagea le crâne au malheureux Blois qui sortait avec lui.

Celui-ci fut recueilli aussitôt dans le même café où la discussion avait commencé, et reçut les soins les plus empressés des personnes même avec qui il venait de discuter. De là il fut transporté à l'hospice : on dit sa blessure très grave. Le militaire se sauva, sabre nu, par la rue de l'Orme-Sec, où il mit tout en émoi. Sur son passage on dit qu'il a blessé deux autres personnes qui rentraient dans leur domicile.

— On nous écrit de Beaumont (Sarthe) :

Le 24 août, de 8 à 10 heures du soir, un meurtre a été commis sur la personne d'une femme Gey, en la commune de Vernie, canton de Beaumont-sur-Sarthe. Le meurtrier lui a fracturé le crâne d'un coup de fourche ; la victime n'est pas morte sur-le-champ, mais elle a succombé dans la nuit.

Le juge-de-peace de Beaumont, accompagné du brigadier de gendarmerie, s'est rendu le lendemain matin sur les lieux ; il est probable que l'auteur du crime va être connu et arrêté.

Il paraît que ce crime n'a pas été prémédité ; c'est le résultat, dit-on, d'une vieille haine et d'un moment de violence occasioné par une querelle.

condé fois en moins d'une année la famille de M. Thierriet, ancien avoué, était hier dans les salons de Paris l'objet de toutes les conversations.

M^{me} de Saint-Marc-Girardin, femme du jeune député et maître des requêtes, qui écrit avec une verve si spirituelle dans le *Journal des Débats*, était depuis quelques jours à Corbeil près de sa famille, avec sa soeur, M^{me} Marchand-Dubreuil, veuve de cet infortuné préfet qui périt le 15 avril 1854, par l'explosion accidentelle d'un fusil dont il s'était armé comme garde national, le jour même où, après le mariage déjà contracté à la municipalité, il allait se présenter avec sa jeune épouse aux pieds des autels. Ces dames, accompagnées de deux de leurs parentes, firent samedi matin, 29 août, une promenade en bateau sur la Seine. Un jeune homme dirigeait le léger esquif. Il régnait par malheur un vent violent, et une rafale fit chavirer la frêle embarcation. Les cinq personnes tombèrent dans la rivière. Heureusement pour trois d'entre elles, le bateau à vapeur le *Luxor* qui descendait de Montereau à Paris, passait près du lieu du naufrage. Le capitaine faisant immédiatement arrêter le bateau s'est jeté à l'eau tout habillé avec le chauffeur de la chaudière, trois autres hommes de l'équipage et deux passagers.

Les deux dames les plus âgées et le jeune homme conducteur de l'esquif ont été retirés sur-le-champ et sauvés. Il n'en a pas été de même de M^{me} de Saint-Marc-Girardin et de M^{me} Marchand-Dubreuil. L'une a expiré à bord du *Luxor* peu de temps après avoir été retirée des flots ; on n'a retrouvé le cadavre de l'autre que quelques heures après.

Heureusement M^{me} de Saint-Marc-Girardin n'avait pas avec elle sa fille âgée de trois ans ; sans cela on eût vu périr à la fois la mère, la fille et cette jeune tante qui par une destinée peu commune, se trouvait veuve sans avoir été mariée.

M. de Saint-Marc-Girardin qui avait assisté à la séance des députés samedi, a appris ce soir cette effrayante catastrophe. Son père était revenu précipitamment à Paris pour la lui annoncer. Il est plus facile de sentir que d'exprimer la position des personnes qui ont eu la douloureuse mission, seulement de préparer M. de Saint-Marc-Girardin à recevoir ce coup fatal.

— M. Milliet, commissaire de police, qui était chargé de surveiller le sieur Pepin lorsque celui-ci s'est évadé, a été destitué.

L'instruction de l'affaire a été retirée à M. Legonidec.

La femme du sieur Pepin est encore en prison ; sa domestique et son commis ont été mis en liberté après un interrogatoire.

— M^{me} Périnet, femme du propriétaire de l'estaminet des *Mille Colombes*, près de la fatale maison du boulevard du Temple, 50, vient de recouvrer la liberté. Le mari est encore détenu.

— Hier dimanche, à dix heures du soir, le sieur Delaquis, l'un des 28 évadés de Ste-Pélagie, dansait tranquillement dans un bal public du Faubourg-St-Germain, lorsqu'un agent de police est venu lui annoncer qu'une personne l'attendait dehors. Il quitta aussitôt sa danseuse, mais se trouva aussitôt entre les mains d'un officier de paix et d'autres agens qui le conduisirent en prison.

Cette arrestation avait occasioné le faux bruit de la reprise du sieur Pépin.

— Les avoués près la Cour royale de Paris ont procédé au renouvellement du tiers de leur chambre. MM. Labrousse, Colmet et Michel ; ont été élus membres de la chambre pour trois ans.

— Point de curé qui n'ait sa gouvernante. On connaît l'anecdote de ce bon prêtre, qui, au lieu d'une intendante au-dessus de 50 ans, conformément à l'ordonnance du diocésain, en avait pris trois âgées de 48 ans chacune, et qui s'excusait auprès de son évêque, en disant qu'il avait pris sa gouvernante en trois volumes.

L'abbé Porquet avait, au même titre, au village de Triel, qu'il administrait spirituellement, une jeune fille qui, depuis sept années, conduisait son ménage. Mais qui eût pu concevoir quelque soupçon fâcheux ? Le bonhomme était plus qu'octogénaire ; il crut devoir faire, par deux testaments successifs, deux legs assez importants à la demoiselle Fouque, en récompense de ses services. Mais après la mort de l'abbé, presque centenaire, ses héritiers, habitans de la Normandie, contestèrent la validité des legs ; ils allèrent plus loin, et demandèrent la restitution de sommes en or qu'ils prétendaient avoir été volées à l'abbé Porquet par la fille Fouque et sa famille. Des enquêtes furent ordonnées ; deux cent soixante-sept témoins y furent entendus, et le Tribunal décida qu'il résultait de ces innombrables dépositions, d'une part, que le testateur, déjà interdit à l'époque de ses deux testaments, n'était pas sain d'esprit, et que les testaments avaient été transcrits littéralement sur modèles à lui présentés ; et d'une autre part, qu'il était établi que la fille Fouque ou ses parens avaient en évé à l'abbé défunt, au moins une trentaine de mille francs, qu'ils furent condamnés à restituer.

La demoiselle Fouque, son père et ses frères ont interjeté appel. Après une première audience, consacrée en partie à l'exposé des faits, par M^e Landrin, avocat des appelans, et à la lecture de quelques dépositions des enquêtes, la Cour royale (1^{re} chambre) a reconnu que cette affaire occuperait au-delà des dernières audiences qu'elle pourrait y consacrer, s'il était donné lecture entière de ces enquêtes, et si les avocats devaient y joindre leurs plaidoiries. Du consentement des avocats (M^{es} Landrin et Lavaux), la cause a donc été remise sur-le-champ à l'examen de M. l'avocat-général Berville, qui, pendant deux audiences, a exposé le résultat fidèle et impartial qu'il avait reconnu dans les enquêtes et contre-enquêtes, dont il avait dépouillé les *in-folio*.

Parmi les faits articulés, on remarquait ceux qui rapelaient le triste état de la raison de l'abbé Porquet dans ses dernières années, au point qu'il se rendait à l'église en sabots ; qu'il prenait un office pour un autre ; par exemple, la messe des agonisans pour celle du mariage ; et qu'enfin, la célébration du saint sacrifice lui avait été interdite. On rapportait aussi qu'il ne reconnaissait plus les personnes qu'il avait le plus vues et suivies autrefois. Des témoins attestaient le soin que prenait la demoiselle Fouque de ne laisser pénétrer auprès de son maître que les personnes qui lui plaisaient à elle personnellement ; d'autres parlaient même de ses sévérités à l'égard du vieil abbé, d'un certain soufflet qu'elle lui avait un jour administré, et ces témoins ajoutaient qu'elle passait pour traiter l'abbé Porquet rigoureusement.

A l'égard des insinuations relatives au vol d'effets mobiliers et sommes en or, la Cour n'a pas trouvé dans les enquêtes de preuves suffisantes, et elle a, sous ce rapport, réformé le jugement de première instance. Mais, comme les premiers juges, elle a considéré les testaments comme nuls, et rejeté, par conséquent, la demande en délivrance des legs réclamés par M^{me} Fouque.

— Vous connaissez ce grand bel homme, chargé d'or et de broderies, qui porte chaque dimanche à Saint-Roch les épaulettes et la canne de suisse, c'est le sieur Rosly. Aujourd'hui vous eussiez pu le retrouver à la 4^e chambre du Tribunal, mais en simple habit de ville, sans culotte rouge, sans aiguillette et sans frac brodé ; il venait se défendre contre une demande en séparation de corps formée contre lui par sa femme.

D'après le récit de M^e Moulin, avocat de cette dernière, elle aurait été souvent victime des violences et des mauvais traitemens de son mari. Ainsi, un jour, il l'aurait prise à la gorge et l'aurait menacée de son épée ; un autre jour, il l'aurait jetée à la porte d'un coup de pied ; une autre fois, il l'aurait entraînée dans la cave et l'aurait frappée. Autour de ces principaux griefs, M^e Moulin groupait encore plusieurs faits qu'il présentait comme base de la demande en séparation de la dame Rosly. M^e Duclos, pour le mari, ne pouvait nier la gravité de ces griefs ; aussi s'efforçait-il de les repousser, comme n'existant que dans l'imagination de la dame Rosly, dont les facultés intellectuelles étaient, suivant lui, altérées, à ce point qu'elle avait fait à Charenton et à la Salpêtrière un séjour de plusieurs mois. Le Tribunal n'accueillant pas ces explications, a admis la dame Rosly à faire la preuve des griefs par elle articulés.

— Dans les premiers mois de 1850, avant les fameuses ordonnances de juillet, la maison Didot frères entreprit de publier une édition nouvelle du *Thesaurus lingue græcæ* de Henri Estienne. Ce n'était pas une simple réimpression qu'elle se proposait de faire ; elle voulait élever un beau monument scientifique. Dans cette vue générale, MM. Didot frères firent un appel aux hellénistes les plus distingués de France et d'Allemagne, pour corriger et perfectionner l'œuvre du docte Henri Estienne. Un prospectus annonça les intentions des libraires-éditeurs, et promit que le nouveau *Thesaurus*, qui se composerait de vingt-huit livraisons, de douze feuilles chacune, serait terminé dans cinq ans. La maison Didot chargea M. Unger, ancien libraire à Darmstadt et qui voyageait maintenant dans le Nord pour la librairie parisienne, de lui recueillir des souscriptions au *Thesaurus*, avec promesse de 25 pour 0/0 de commission. M. Unger parcourut la Belgique, la Hollande, le Danemarck, les Etats-Germaniques, la Prusse, la Pologne et la Russie, et obtint, parmi les savans de ces divers pays et principalement dans les gymnases, 490 souscriptions, dont la valeur totale s'élevait à 164,650 fr. C'était par conséquent 41,162 fr. 50 c. qui revenait à M. Unger pour son droit de commission. Le voyageur reçut, en divers à-compte, suivant lui, 18,770 fr. 45 c., et suivant MM. Didot frères, 20,184 fr. 15 c.

Aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, M. Unger demandait, par l'organe de M^e Legendre, que les éditeurs du *Thesaurus* fussent condamnés à lui payer le solde de sa commission, soit 22,492 fr. 5 c.

M^e Amédée Lefebvre, agréé de MM. Didot frères, répondait que le complément de la commission n'était payable qu'après l'encaissement des souscriptions, et qu'alors il y aurait à déduire des 25 p. 0/0 dus au demandeur, les commissions afférentes aux souscriptions non réalisées. M^e Legendre répliquait que les défendeurs n'avaient pas le droit de suspendre le paiement de la commission, sous le prétexte du non-encaissement des souscriptions, parce que c'était par le fait des éditeurs, qui ne publiaient pas dans le délai promis par le prospectus, que les souscripteurs ne payaient pas, et qu'il ne pouvait dépendre de MM. Didot frères de se soustraire à l'exécution de leurs engagements, en différant d'une manière indéfinie les livraisons du *Thesaurus*.

Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a ordonné que MM. Didot frères termineraient la publication de leur ouvrage dans le délai de trois ans ; qu'alors il serait fait compte des souscriptions réalisées et des sommes dues par les souscripteurs insolubles ; que M. Unger recevrait le solde de sa commission d'après ce calcul ; et que, si le *Thesaurus* n'était pas achevé dans les trois ans, le traité se trouverait résilié de plein droit, et qu'une indemnité de 10,000 francs serait, en ce cas, payée au demandeur.

— Le 28 août, la séance du jury de révision de la 10^e légion, présidée par M. Duchesne, premier suppléant juge-de-peace, a été animée par la scène que nous rapportons fidèlement.

Le secrétaire appelle un bouquiniste, réclamant contre la décision du conseil de recensement qui l'a maintenu sur le contrôle de la garde nationale. Voici un extrait de son plaidoyer :

« D'abord, M. le jury, je ne suis nullement bouquinis-

Un affreux événement qui vient de frapper pour la se-

